



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 JAN. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2019-5 MED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-5 MED**  
**portant mise en demeure envers la société PLASTIFRANCE, à Gémenos**  
**de régulariser la situation administrative de ses équipements sous pression**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment son article L.557-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 15 à 25 ;

**Vu** les fiches de constat transmises par courriel du 7 novembre 2018, notamment le constat n°1 et le constat n°2 relatifs aux contrôles périodiques réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et aux déclarations et contrôles de mise en service d'équipement sous pression ;

**Vu** les actions correctives et les délais de mise en œuvre, proposés par la société PLASTIFRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, par courriel du 29 novembre 2018 ;

**Considérant** que la société PLASTIFRANCE est située au 845 avenue du Pic de Bertagne, Parc d'activités de Gémenos, 13420 Gémenos ;

**Considérant** que la société PLASTIFRANCE exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que ces équipements sont soumis aux dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'environnement (l'inspection périodique, la requalification périodique, le contrôle de mise en service et la déclaration de mise en service) ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que :

- 12 équipements sous pression (repère exploitant : N5, N7, N10, N12, N14, N19) n'ont pas été présentés à la requalification périodique ;
- 16 équipements sous pression (repère exploitant : N25, 209, 103, 207, S01, 416, 501, 601, 602, 603, N21, N23, N24) pour lesquels l'attestation de contrôle de mise en service (CMS) délivrée par un organisme habilité ou par une personne compétente et le récépissé ou la preuve de dépôt de déclaration de mise en service (DMS) n'ont pas été présentés ;

.../...

- 1 équipement sous pression (repère exploitant : AC05) pour lequel un récépissé ou la preuve de dépôt de DMS n'a pas été présenté ;

**Considérant** que ces écarts ont fait l'objet de deux constats ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des articles 7 à 11 et 15 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** que la société PLASTIFRANCE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société PLASTIFRANCE, implantée au 845 avenue du Pic de Bertagne, Parc d'activités de Gémenos, 13420 Gémenos, est mise en demeure de régulariser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des équipements sous pression suivants en dépassement de l'échéance de requalification périodique :

Repère exploitant	N° série	Constructeur	Année fabrication	Type d'équipement	Volume	Pression	Fluide
N5	Non renseigné	HYDAC	1993	Accumulateur	2,5	250	Azote
N7	169/19	HYDAC	1993	Accumulateur	2,5	250	Azote
N10	Non renseigné	HYDAC	1994	Accumulateur	2,5	250	Azote
N12	17719	HYDAC	1994	Accumulateur	2,5	250	Azote
N14	21054	HYDAC	1997	Accumulateur	2,5	250	Azote
N19	Non renseigné	HYDAC	1993	Accumulateur	2,5	250	Azote
N5	917/93	HYDAC	1993	Réservoir	24	250	Azote
N7	937/93	HYDAC	1993	Réservoir	24	250	Azote
N10	1175/94	HYDAC	1994	Réservoir	24	250	Azote
N12	1173/94	HYDAC	1994	Réservoir	24	250	Azote
N14	814/93	HYDAC	1997	Réservoir	24	250	Azote
N19	910/93	HYDAC	1993	Réservoir	24	250	Azote

## Article 2

La société PLASTIFRANCE, implantée au 845 avenue du Pic de Bertagne, Parc d'activités de Gémenos, 13420 Gémenos, est mise en demeure de régulariser sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des équipements sous pression suivants ne disposant pas du récépissé de déclaration de mise en service (DMS) et de l'attestation du contrôle de mise en service (CMS) :

Repère exploitant	N° série	Constructeur	Année fabrication	Date de mise en service	Type d'équipement	Volume	Pression	Fluide
N25	131480	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
209	17D317110	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
209	17D317121	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
103	17D317108	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
207	16D606077	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	50	330	Azote
S01	17D317162	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
416	17D112015	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
501 (ex N26)	131477	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
601	17D317078	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
601	17D317120	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
602	17D317099	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
603	17D317158	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
603	17D317098	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
N21	131481	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
N23	131479	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote
N24	131479	HYDAC	2017	2018	Accumulateur	32	330	Azote

## Article 3

La société PLASTIFRANCE, implantée au 845 avenue du Pic de Bertagne, Parc d'activités de Gémenos, 13420 Gémenos, est mise en demeure de régulariser sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'équipement sous pression suivant ne disposant pas du récépissé ou de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service (DMS) :

Repère exploitant	N° série	Constructeur	Année fabrication	Date de mise en service	Type d'équipement	Volume	Pression	Fluide
AC05	14473	CSC Terrugia	2014	2014	Réservoir	2000	12	Air

## Article 4

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société PLASTIFRANCE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Gémenos,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD